HAL
open science

L'épistémologie juridique

Boris Barraud

To cite this version:

Boris Barraud. L'épistémologie juridique. La recherche juridique, L'Harmattan, 2016. hal-01367789

HAL Id: hal-01367789

https://amu.hal.science/hal-01367789

Submitted on 16 Sep 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Aix*Marseille université

L.I.D.2 M.S.

Laboratoire Interdisciplinaire de Droit des Médias & des Mutations Sociales

Boris Barraud, « L'épistémologie juridique », in *La recherche juridique* (les branches de la recherche juridique), L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, 2016, p. 181 s.

manuscrit de l'auteur (droits cédés aux éditions L'Harmattan)

HAL

SCIENCES DE L'HOMME ET DE LA SOCIÉTÉ

Les incertitudes entourant la possibilité d'une épistémologie juridique

Si l'épistémologie n'est une discipline particulière que depuis peu de temps, les préoccupations qui sont les siennes étaient déjà très présentes autrefois chez certains philosophes[1]. L'utilisation du terme « épistémologie » n'est pas attestée avant le début du XXe s.[2] et, aujourd'hui, son sens est sujet à controverse[3]. La matière est de plus en plus dépourvue d'unité à mesure que de nouveaux essais sont proposés autour d'objets, d'objectifs et de méthodes variables[4] et à mesure que des approches fort amphigouriques sont esquissées, loin de tout essai de clarification[5]. Il y aurait quasiment autant d'épistémologies que d'épistémologues. Or les incertitudes qui entourent l'épistémologie générale touchent inévitablement l'épistémologie juridique.

L'épistémologie est apparue et s'est développée avec les sciences « dures » et certains auteurs jugent qu'il ne pourrait y avoir d'épistémologie que dans le cadre de la philosophie des sciences modernes de la nature (physique, chimie, biologie, etc.)[6], ce qui interdirait la possibilité de toute épistémologie juridique[7]. Il est remarquable que le *Dictionnaire de la culture juridique*[8] — ouvrage proche d'être exhaustif — semble confirmer cela dès lors qu'il ne comporte guère d'entrée « épistémologie juridique »[9], tandis que les plus éminents professeurs peuvent se montrer réservés à l'égard de la pertinence d'une telle épistémologie en droit[10]. Cette dernière dépendrait de l'existence d'une véritable science du droit. Aussi conviendrait-il en premier lieu de savoir ce qu'est une science, si tout ensemble ordonné de connaissances est scientifique ou si des critères plus précis de la scientificité doivent être retenus. La plupart des juristes n'hésitent en tout cas pas à parler de « science juridique ».

---

[1] *Cf.* Ch. ATIAS, *Épistémologie juridique*, Dalloz, coll. Précis, 2002, p. 1.

[2] S. AUROUX, Y. WEIL, *Dictionnaire des auteurs et des thèmes de la philosophie*, Hachette, 1991, p. 121.

[3] H. BARREAU, *L'épistémologie*, Puf, coll. Que sais-je ?, 2013, p. 3.

[4] Ch. ATIAS, *Épistémologie juridique*, Dalloz, coll. Précis, 2002, p. 14.

[5] Ainsi, par exemple, on conçoit que l'épistémologie serait « la discipline qui a pour but de mettre en lumière la signification de l'œuvre scientifique, c'est-à-dire d'expliciter des relations non immédiatement apparentes entre concepts, de discerner le rapport des connaissances parcellaires à des *totalités* potentielles, peut-être même seulement virtuelles et irréalisables en fait, mais qui fournissent un moteur et donnent sens à la connaissance scientifique » (G. G. GRANGER, « À quoi sert l'épistémologie ? », *Dr. et société* 1992, p. 36 (souligné dans le texte original)).

[6] Par exemple, R. NADEAU, *Vocabulaire technique et analytique de l'épistémologie*, Puf, coll. Premier cycle, 1999.

[7] *Cf.* Ch. ATIAS, *Épistémologie juridique*, Dalloz, coll. Précis, 2002, p. 1.

[8] D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige-dicos poche, 2003.

[9] En revanche, J.-F. PERRIN, « Épistémologie juridique », in A.-J. ARNAUD, dir., *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2e éd., LGDJ, 1993, p. 141 s.

[10] Par exemple, F. TERRÉ, *Introduction générale au droit*, 9e éd., Dalloz, coll. Précis, 2012, n° 386.

En ces lignes, est soutenu qu'il existe des sciences du droit, qu'une épistémologie juridique est possible et, plus encore, qu'une épistémologie juridique est légitime et nécessaire. Il se trouve, en réalité, peu d'arguments susceptibles de sérieusement empêcher l'érection d'une épistémologie des sciences humaines et sociales — donc d'une épistémologie juridique — ; et d'aucuns l'ont depuis longtemps consacrée[1].

L'épistémologie entre science et philosophie des sciences et de la connaissance

Selon les dictionnaires de la langue française, l'épistémologie est la « discipline qui prend la connaissance scientifique comme objet »[2], la « partie de la philosophie qui a pour objet l'étude critique des postulats, conclusions et méthodes d'une science particulière »[3]. Que l'épistémologie appartienne ainsi à la philosophie interroge, même si les auteurs les plus importants dans son développement (Kuhn[4], Popper[5] ou Bachelard[6]) étaient tous des philosophes des sciences et même si on considère que l'objet de l' « épistémologie générale » serait d' « interroge[r] la signification du concept de science »[7], de telle sorte que cette « épistémologie générale » et la philosophie des sciences tendraient à se confondre.

Étymologiquement, « épistémologie » signifie « discours sur la connaissance »[8], « discours sur la science ». Par suite, le suffixe « -logie » est généralement utilisé afin de désigner des disciplines scientifiques, si bien que l'épistémologie serait la « science de la connaissance » ou même la « science de la science ». On sépare l'épistémologie et la philosophie des sciences en faisant de cette première « l'étude critique axée sur la validité des sciences, considérées comme des réalités que l'on observe, décrit, analyse »[9], ou bien encore « l'étude critique des principes, des hypothèses et des résultats des diverses sciences, destinée à déterminer leur origine logique, leur valeur et leur portée »[10]. Seulement le point

---

[1] Par exemple, J. PIAGET, *Épistémologie des sciences de l'homme*, Gallimard, 1972.

[2] V° « Épistémologie », in *Le petit Larousse illustré 2011*, Larousse, 2010.

[3] V° « Épistémologie », in *Trésor de la langue française*.

[4] Par exemple, Th. KUHN, *La structure des révolutions scientifiques* (1962), Flammarion, coll. Champs, 1983.

[5] Par exemple, K. POPPER, *La logique de la découverte scientifique* (1959), Payot (Lausanne), 1973.

[6] Par exemple, G. BACHELARD, *Le nouvel esprit scientifique* (1934), Puf, 1971.

[7] L. SOLER, *Introduction à l'épistémologie*, Ellipses, 2009, p. 16. L'auteur oppose l' « épistémologie générale » et les « épistémologies régionales », rattachées à certaines sciences particulières.

[8] On définit l' « épistémé » comme une « époque déterminée du savoir » (H. BARREAU, *L'épistémologie*, Puf, coll. Que sais-je ?, 2013, p. 4).

[9] M. GRAWITZ, *Méthodes des sciences sociales*, 11e éd., Dalloz, coll. Précis, 2001, p. 8.

[10] V° « Épistémologie », in A. LALANDE, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2010.

de vue critique n'est-il pas celui du philosophe plus que celui du scientifique ? Ainsi fait-on de l'épistémologie « un discours réflexif et critique […], deux attributs caractéristiques de la philosophie »[1]. Peut-être l'épistémologie emprunte-t-elle à la fois à la philosophie et à la science. Si elle amène à apposer un regard tantôt objectif et tantôt critique sur la connaissance, en fonction des motivations de l'observateur, alors elle consiste moitié en une science des sciences et moitié en une philosophie des sciences.

En définitive, *l'épistémologie se définit par son objet très particulier bien plus que par ses intentions et ses méthodes* qui, elles, sont variables et dépendent de chaque épistémologue. Il ne s'agirait « ni [de] science positive de la science ni [de] médecine de la science »[2] ; mais cette discipline semble pouvoir être tout à la fois ou alternativement une science positive de la science et une médecine de la science. L'épistémologie est un « discours sur la connaissance scientifique » — par opposition à la « connaissance commune » —[3] ; et ce discours peut présenter un caractère scientifique, donc objectif, et/ou un caractère philosophique et critique. Elle est une « connaissance de la connaissance »[4], des « connaissances valables »[5] et des « systèmes de connaissances »[6] qui peut emprunter différentes voies, ni nécessairement scientifiques, ni nécessairement philosophiques. En résumé, l'épistémologue procède à des *études critiques*, l'étude tendant à être scientifique quand la critique tend à être philosophique.

Quant à la connaissance, elle peut être conçue comme « un processus itératif entre le réel et sa représentation, […] le mouvement par lequel on utilise des "outils idéels" (théoriques, conceptuels, scientifiques) pour lire, interpréter, analyser une réalité »[7]. Et c'est parce que toute connaissance est relative, parce que l'empirisme descriptif pur est impossible, que l'épistémologie existe et est digne d'intérêt. Ainsi, lorsque Bachelard réfléchissait à la notion d'obstacle épistémologique, il pouvait constater que « la pensée empirique est claire après coup, quand l'appareil des raisons a été mis au point. Rien ne va de soi. Rien n'est donné. Tout est construit »[8]. À travers ces mots, la raison d'être de l'épistémologie, en tout champ de connaissances, se trouve admirablement justifiée. Puisqu'aucun fait n'est accessible sans construction de l'esprit, cette discipline trouve un terrain d'exercice au sein

---

[1] L. SOLER, *Introduction à l'épistémologie*, Ellipses, 2009, p. 3.

[2] G. G. GRANGER, « À quoi sert l'épistémologie ? », *Dr. et société* 1992, p. 36.

[3] H. BARREAU, *L'épistémologie*, Puf, coll. Que sais-je ?, 2013, p. 7.

[4] Réf. à É. MORIN, *La méthode – III : Connaissance de la connaissance*, Le Seuil, 1992.

[5] J. PIAGET (cité par J.-L. LE MOIGNE, *Les épistémologies constructivistes*, 3e éd., Puf, coll. Que sais-je ?, 2007, p. 5).

[6] Réf. à J.-L. ERMINE, *Les systèmes de connaissances*, Hermès, 1996.

[7] M. BEAUD, *L'art de la thèse*, 5e éd., La découverte, coll. Grands repères, 2006, p. 70.

[8] G. BACHELARD, *La formation de l'esprit scientifique – Contribution à une psychanalyse de la connaissance objective*, Vrin, 1938, p. 13 (cité par Ch. ATIAS, *Science des légistes, savoir des juristes*, 3e éd., PUAM (Aix-en-Provence), 1993, p. 23).

duquel s'épanouir pleinement. Et elle se concentre tout spécialement sur les normes méthodiques qui conduisent aux connaissances, tandis que le contenu substantiel de ces connaissances lui est indifférent.

L'épistémologie juridique : étude critique des modes de connaissance du droit

L'épistémologie est donc l'étude critique des connaissances scientifiques produites par une communauté de savants. Il faut entendre « connaissances scientifiques » comme signifiant « connaissances spécialisées », comme signifiant « connaissances produites par les spécialistes d'une matière relativement à cette matière ». Il n'est donc pas lieu de discuter la scientificité des connaissances produites par les chercheurs en droit ou sur le droit ; pour qu'une épistémologie juridique soit possible, il suffit de constater qu'il existe un savoir juridique, qu'il existe des chercheurs, des centres de recherche, des revues, des ouvrages et des manifestations spécialisés dans le domaine du droit[1]. Néanmoins, si telle n'est pas la conception ici retenue, beaucoup considèrent que l'épistémologie juridique supposerait d'avoir fondé une science prenant pour objet d'étude des régularités factuelles et présentant un caractère empirique ou expérimental.

De plus, les connaissances scientifiques s'opposent aux connaissances à visée pratique qui, elles, intéressent la méthodologie juridique présentée au sein du précédent chapitre. En 1913, François Gény avait proposé, dans son célèbre *Science et technique en droit privé positif*, un « essai d'épistémologie juridique » ; mais celui-ci correspondait davantage à la définition de la méthodologie juridique qu'à la définition de l'épistémologie juridique puisqu'il s'agissait, pour l'illustre professeur, de réfléchir au « rôle des éléments intellectuels en toute élaboration de droit positif »[2]. Reste que ce chapitre, très original en son temps et établissant la célèbre distinction du « donné » et du « construit », est, à la connaissance de l'auteur de ces lignes, longtemps demeuré le seul exemple de tentative de réflexion « épistémologique » en droit[3].

La réalité de l'existence d'un corpus de connaissances *jus*-scientifiques étant avérée, la crainte que l'idée d'épistémologie juridique soit inconséquente semble pouvoir être écartée, d'autant plus qu'il existe aussi des connaissances *jus*-scientifiques au sens strict, c'est-à-dire des connaissances juridiques issues de travaux purement objectifs et empiriques. Les connaissances en droit et sur le droit

---

[1] Ch. ATIAS, *Épistémologie juridique*, Dalloz, coll. Précis, 2002, p. 20.

[2] F. GÉNY, « Du rôle des éléments intellectuels en toute élaboration de droit positif (essai d'épistémologie juridique) », in *Science et technique en droit privé positif*, Librairie du Recueil Sirey, 1913, p. 101 s.

[3] Il se trouve néanmoins, dans la livraison de 1959 des *Archives de philosophie du droit*, deux textes qui, sans réfléchir à une véritable épistémologie juridique, touchent à l'épistémologie et au droit : J. PARAIN-VIAL, « Notes sur l'épistémologie des concepts juridiques », *Arch. phil. droit* 1959, p. 131 s. ; K. STOIANOVITCH, « Y a-t-il une science du droit ? Contribution à l'épistémologie générale », *Arch. phil. droit* 1959, p. 67 s.

sont susceptibles d'être l'objet d'analyses et de réflexions épistémologiques ; elles peuvent être soumises à une étude critique des prémisses, des principes, des hypothèses et des résultats qui les constituent. Et cela est d'autant plus indubitable que « les juristes ont la conviction de travailler sur des connaissances établies »[1] et « empruntent des formes logiques, des modes d'inférence, des concepts fondamentaux et des théories à diverses sciences »[2].

Christian Atias, qui fut le principal promoteur de l'épistémologie juridique en France, expliquait que l'approche épistémologique serait inopportune uniquement dans l'hypothèse où, « entre le droit et les définitions, les descriptions, les commentaires, les analyses et les synthèses qui lui sont consacrés, nulle différence, nulle séparation n'est concevable »[3]. Seulement est-il douteux que pareille situation puisse exister. Le droit positif, sommairement résumé, correspond à la loi et à la jurisprudence ; les commentaires de la loi et de la jurisprudence ne s'y réduisent jamais ; ils sont une autre dimension du monde juridique qui peut toujours être étudiée en soi ou en rapport avec le droit positif. L'épistémologie est notamment l'étude critique des relations entre l'une et l'autre dimension, entre concret et abstrait, entre positif et spéculatif, entre les faits et les modes de connaissance des faits.

À titre de synthèse, peut être retenu que l'épistémologie juridique n'est ni une science « pure » du droit, ni une philosophie du droit, ni une théorie du droit, ni une politique juridique ; elle est une branche à part entière de la recherche juridique ; et cette branche compte au nombre des plus particulières. Son autonomie lui est conférée davantage par son objet spécifique que par ses intentions et ses méthodes, lesquelles manquent de lignes directrices claires et peuvent être à teneur scientifique comme à teneur critique. L'épistémologie juridique est l'étude critique des connaissances des spécialistes du droit, du philosophe du droit au sociologue du droit en passant par le scientifique du droit positif. Son objet d'étude réside dans le savoir juridique, dont elle observe la formation et le développement et dont elle souligne les égarements[4]. Elle « tente d'en élucider la nature et d'en comprendre la dynamique »[5]. Surtout, en tant qu' « étude critique des modes de connaissance du droit »[6], elle se désintéresse du contenu de ce savoir car ce sont ses origines, ses méthodes, ses modes d'inférence, ses logiques et ses conséquences qui la préoccupent. L'épistémologie juridique étudie donc de manière critique, non directement les connaissances juridiques, mais les moyens des connaissances

---

[1] Ch. ATIAS, *Épistémologie juridique*, Dalloz, coll. Précis, 2002, p. 22.

[2] *Ibid.*

[3] *Ibid.*, p. 8.

[4] Ch. ATIAS, *Science des légistes, savoir des juristes*, 3e éd., PUAM (Aix-en-Provence), 1993, p. 33.

[5] R. NADEAU, *Vocabulaire technique et analytique de l'épistémologie*, Puf, coll. Premier cycle, 1999, p. XI (cité par Ch. ATIAS, *Épistémologie juridique*, Dalloz, coll. Précis, 2002, p. 2).

[6] J.-L. BERGEL, *Théorie générale du droit*, 5e éd., Dalloz, coll. Méthodes du droit, 2012, p. 5.

juridiques, les méthodes et les démarches qui permettent — ou qui ne permettent pas — de les acquérir.

Partant, l'épistémologue du droit étudie et critique les normes méthodiques, les principes, les postulats, les concepts, les classifications, les expériences, l'expérience[1] ou encore les théories qui font le droit compris comme discipline académique. Ces éléments orientent le regard de l'observateur du droit et tendent à fixer l'image qu'il en retient ; c'est à cet aspect normatif des travaux juridiques, qui fait que le juriste voit ce qu'il voit et, par conséquent, que le droit est ce qu'il est et que la pensée juridique est ce qu'elle est, que s'attache l'épistémologie juridique.

La regrettable discrétion de l'épistémologie juridique parmi les facultés de droit

Il y a peu, Christian Atias interrogeait encore la possibilité qu'une épistémologie juridique existe — même si le professeur répondait évidemment par l'affirmative —. Sans doute n'est-ce qu'à la fin du XXe s. que, en France, l'épistémologie juridique a été réellement interrogée et développée, quoique de manière incomplète et non indépendamment mais en relation étroite avec la théorie du droit[2]. Elle demeure aujourd'hui ignorée des programmes des facultés de droit et peu ancrée dans les habitudes des enseignants-chercheurs en droit qui, pour la plupart, conçoivent mal ou ne conçoivent pas ce en quoi consiste l'épistémologie de leur droit. C'est pourquoi il paraît utile, peut-être même indispensable, de chercher à fonder, à expliquer et à justifier plus avant l'épistémologie juridique. Si elle s'avère souvent inconsciente, elle est en réalité omniprésente et sous-jacente en toute réflexion sur le droit.

Il semble difficile de retenir que « l'épistémologie ne sert à rien, si l'on prend le mot "servir" en un sens strictement pragmatique : l'épistémologie n'a pas d'effets directs sur l'avancement des sciences […]. Elle a un intérêt qui est uniquement de nature philosophique »[3]. Tout au contraire, sa vocation, dès lors qu'elle revêt des atours critiques, est d'orienter le scientifique et le penseur du droit dans la bonne

---

[1] La redondance est volontaire : il s'agit de séparer les expériences pratiquées en faits afin d'en tirer des conclusions de l'expérience acquise au fur et à mesure de la fréquentation d'un champ scientifique.

[2] P. AMSELEK, *Perspectives critiques d'une réflexion épistémologique sur la théorie du Droit – Essai de phénoménologie juridique*, th., Université Paris II - Panthéon-Assas, 1962 ; J.-F. PERRIN, *Pour une théorie de la connaissance juridique*, Droz (Genève), 1979 ; P. AMSELEK, « Éléments d'une définition de la recherche juridique », *Arch. phil. droit* 1979, p. 297 s. ; J. LENOBLE, F. OST, *Droit, mythe et raison – Essai sur la dérive mythologique de la rationalité juridique*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis (Bruxelles), 1980 ; Ch. ATIAS, *Épistémologie juridique*, Puf, coll. Droit fondamental - Droit politique et théorique, 1985 ; F. OST, M. VAN DE KERCHOVE, *Jalons pour une théorie critique du droit*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1987 ; J. LENOBLE, « Réflexions épistémologiques sur les théories contemporaines de la validité des normes juridiques », in G. HAARSCHER, F. RIGAUX, P. VASSART, dir., *Droit et pouvoir – I : La validité*, Story-Scientia (Bruxelles), 1987, p. 347 s. ; Ph. JESTAZ, « Une question d'épistémologie (à propos de l'affaire Perruche) », *RTD civ.* 2001, p. 547 s.

[3] G. G. GRANGER, « À quoi sert l'épistémologie ? », *Dr. et société* 1992, p. 36.

direction, soit dans la direction du progrès, et de les avertir lorsqu'ils s'égarent. Une théorie du droit comme un commentaire d'arrêt présentera une plus ou moins grande pertinence en fonction des options méthodiques retenues. L'épistémologie ne se contente pas d'observer de loin la science et la connaissance ; elle exerce sur elles une influence qui est décisive. Ainsi un savoir régulièrement dénoncé comme arbitraire ou par trop métaphysique par les épistémologues sera-t-il tenté d'évoluer vers davantage de positivité.

Lorsqu'on étudie ou pense le droit, s'inscrire pour une part dans le cadre de l'épistémologie juridique semble être plus qu'une possibilité ; c'est une nécessité et, en définitive, que cela soit conscient et volontaire ou inconscient et involontaire, quelque-chose d'inévitable. « Un savoir juridique, enseignait Christian Atias, qui se priverait d'une étude critique de ses origines [et] d'une entente du passé dont il est issu ne serait assurément plus digne de se présenter ni comme savoir ni comme juridique »[1]. Et le professeur d'ajouter ailleurs que « c'est la définition même du droit que l'épistémologie juridique met en cause »[2]. Ces propos emportent une conviction : toute théorie du droit ne peut se passer de l'épistémologie et, plus encore, toute branche de la recherche juridique ne peut se passer de l'épistémologie. L'épistémologie juridique paraît être une méta-branche de la recherche juridique, ce que tend à confirmer le présent ouvrage dès lors qu'il s'inscrit dans le cadre de cette épistémologie et qu'il vise notamment à décrire et à interroger les diverses branches de la recherche juridique.

Les méthodes de la thèse de doctorat soulignent qu'il est indispensable à tout jeune chercheur de « toujours se demander "qu'est-ce que le travail de connaissance ?" »[3] ; elles conviennent que « ce qui est attendu d'une thèse, comme de toute recherche, c'est un progrès dans la connaissance »[4]. Toute thèse de doctorat repose sur une démarche épistémologique, même si celle-ci n'est pas toujours avouée ni même ressentie. Et il faut gager qu'il en va ainsi de tout travail de recherche. Pour faire avancer la connaissance, il est indispensable de s'être au préalable posé la question « comment peut-on le mieux faire avancer la connaissance ? ».

Considérer sérieusement les données, les intentions et les réflexions épistémologiques apparaît d'autant plus crucial que l'heure serait aux « révolutions scientifiques » dépeintes par Thomas Kuhn. On observe que « tout un mode de connaissance du monde, de rationalité et de logique s'effondre sous nos yeux : celui qui reposait sur une épistémologie de type positiviste »[5]. Plus que jamais, penser la connaissance et connaître la pensée serait décisif, très au-delà du cercle restreint des

---

[1] Ch. ATIAS, *Épistémologie juridique*, Dalloz, coll. Précis, 2002, p. 30.

[2] Ch. ATIAS, *Science des légistes, savoir des juristes*, 3e éd., PUAM (Aix-en-Provence), 1993, p. 10.

[3] M. BEAUD, *L'art de la thèse*, 5e éd., La découverte, coll. Grands repères, 2006, p. 69.

[4] *Ibid.*, p. 71.

[5] A.-J. ARNAUD, *Critique de la raison juridique – 2. Gouvernants sans frontières – Entre mondialisation et post-mondialisation*, LGDJ, coll. Droit et société, 2003, p. 43.

connaissances et pensées juridiques. Pour ce qui est du droit, celui-ci est certes peut-être un art au moins autant qu'une science et il n'est pas certain qu'un art repose sur des connaissances[1] ; il faut néanmoins croire que l'épistémologie est, insidieusement mais sûrement, au centre du jeu du droit.

Par exemple, c'est elle qui est en cause lorsqu'un manuel de droit des obligations relève la « tendance des juristes à exposer les règles de droit comme on présenterait les mathématiques, [qui] est intéressante lorsqu'il s'agit de présenter, voire de mémoriser des solutions juridiques positives mais ne permet pas de les comprendre »[2]. C'est également elle qu'il faut mobiliser au moment de réfléchir à la légitimité des habitudes, parmi les facultés de droit, consistant à n'user que de plans binaires[3], à répartir strictement les recherches et les enseignements entre droit privé et droit public[4], à recourir à des concepts polysémiques[5], à refuser toute ouverture à l'interdisciplinarité[6], etc.

Les scientifiques du droit sont parfois critiqués pour leurs tendances à se laisser gagner par les idéologies et à œuvrer à tâtons, en étant dépourvus de méthodes précisément arrêtées[7]. En conséquence, des enseignements épistémologiques nouveaux et nombreux seraient fort profitables à la recherche juridique et il faut espérer que son cadre institutionnel saura évoluer afin de favoriser l'épanouissement de l'épistémologie juridique. Aujourd'hui, le conservatisme qui empreint les facultés de droit est la principale barrière freinant le développement de cette discipline. Le retrait de cette barrière permettrait aux changements paradigmatiques et aux « révolutions scientifiques » d'être à la fois espérés et possibles. Le savoir juridique en sortirait ô combien grandi. Mais ces pages ne sont pas le lieu où plaider plus longuement pour l'acceptation, l'encadrement et l'encouragement « officiels » de cette branche de la recherche juridique très à part qu'est l'épistémologie juridique.

Il convient désormais de s'intéresser aux trois branches de la recherche juridique qui se rapprochent de la sphère politique, soit parce qu'elles portent sur des activités politiques (science politique), soit parce qu'elles consistent en des activités politiques (législistique et politique juridique).

---

[1] Réf. à R.-P. DROIT, *L'art est-il une connaissance ?*, Le Monde éditions, 1993.

[2] A. SÉRIAUX, *Droit des obligations*, Puf, 1992, p. 14.

[3] *Cf.* B. BARRAUD, « L'usage du plan en deux parties dans les facultés de droit françaises », *RTD civ*. 2015, p. 807 s.

[4] *Cf.* B. BARRAUD, « Droit public-droit privé : de la *summa divisio* à la *ratio divisio* ? », *RRJ* 2014, p. 1101 s.

[5] *Cf.* B. BARRAUD, « La science et la doctrine juridiques à l'épreuve de la polysémie des concepts », *RIEJ* 2016, n° 76.

[6] *Cf.* B. BARRAUD, « La science du droit parmi les sciences sociales : la tradition de l'autonomie et la tentation de l'ouverture », *RRJ* 2015, p. 27 s.

[7] F. ROUVIÈRE, « La vulnérabilité de la science du droit : histoire d'une science sans méthode », in F. ROUVIÈRE, dir., *Le droit à l'épreuve de la vulnérabilité*, Bruylant (Bruxelles), 2011, p. 537 s.

Orientations et illustrations bibliographiques

AMSELEK P., *Perspectives critiques d'une réflexion épistémologique sur la théorie du Droit (Méthode phénoménologique et théorie du Droit)*, LGDJ, 1964

AMSELEK P., dir., *Théorie du droit et science*, Puf, coll. Léviathan, 1994

AMSELEK P., dir., *Interprétation et droit*, Bruylant-PUAM (Bruxelles-Aix-en-Provence), 1995

AMSELEK P., « La part de la science dans les activités des juristes », *D.* 1997, p. 337 s.

ANDLER D., FAGOT-LARGEAULT A., SAINT-SERNIN B., *Philosophie des sciences*, Gallimard, coll. Folio essais, 2002

ARNAUD A.-J., « À propos d'un manuel d'épistémologie juridique – Un épistémologue au-dessus de tout soupçon », *Droits* 1985, n° 1, p. 145 s.

ARNAUD A.-J., « La valeur heuristique de la distinction interne/externe comme grande dichotomie pour la connaissance du droit : éléments d'une démystification », *Dr. et société* 1986, p. 139 s.

ARNAUD A.-J., « Le droit comme produit », *Dr. et société* 1994, p. 293 s.

ARNAUD A.-J., « De la vanité d'un projet épistémologique dans les sciences juridiques », in ATIAS Ch., LEMOIGNE J.-L., dir., *Présence de Gaston Bachelard – Épistémologie pour une anthropologie complète*, Librairie de l'Université d'Aix-en-Provence, coll. Cheminements interdisciplinaires, 1988

ATIAS Ch., *Épistémologie juridique*, Puf, coll. Droit fondamental – Droit politique et théorique, 1985

ATIAS Ch., *Théorie contre l'arbitraire : éléments pour une théorie des théories juridiques*, Puf, 1987

ATIAS Ch., *Science des légistes, savoir des juristes*, 2e éd., PUAM (Aix en Provence), 1991

ATIAS Ch., *Épistémologie du droit*, Puf, coll. Que sais-je ?, 1994

ATIAS Ch., *Épistémologie juridique*, Dalloz, coll. Précis, 2002

ATIAS Ch., « Réflexion sur les méthodes de la science du droit », *D.* 1983, p. 145 s.

ATIAS Ch., « Des réponses sans questions : 1804-1899-1999 (quantitatif et qualificatif dans le savoir juridique) », *D.* 1998, p. 406 s.

ATIAS Ch., « L'introuvable question de droit », *RTD civ.* 2010, p. 243 s.

BACHELARD G., *La formation de l'esprit scientifique – Contribution à une psychanalyse de la connaissance objective*, Vrin, 1938

BACHELARD G., *La philosophie du non* (1940), Puf, coll. Quadrige grands textes, 2005

BACHELARD G., *Épistémologie*, 8e éd., Puf, coll. Grands textes, 2010

BACHELARD G., *Le nouvel esprit scientifique* (1934), Puf, coll. Quadrige, 2013

BACHTA A., *L'épistémologie scientifique des lumières*, L'Harmattan, coll. Épistémologie et philosophie des sciences, 2003

BARBEROUSSE A., KISTLER M., LUDWIG P., *La philosophie des sciences au XXe siècle*, Flammarion, coll. Champs essais, 2011

BARBEROUSSE A., BONNAY D., COZIC M., dir., *Précis de philosophie des sciences*, Vuibert, coll. Philosophie des sciences, 2011

BARRAUD B., « Droit public-droit privé : de la *summa divisio* à la *ratio divisio* ? », *RRJ* 2014, p. 1101 s.

BARRAUD B., « La science du droit parmi les sciences sociales : la tradition de l'autonomie et la tentation de l'ouverture », *RRJ* 2015, p. 27 s.

BARRAUD B., « L'usage du plan en deux parties dans les facultés de droit françaises », *RTD civ.* 2015, p. 807 s.

BARRAUD B., « La science et la doctrine juridiques à l'épreuve de la polysémie des concepts », *RIEJ* 2016, n° 76

BARREAU H., *L'épistémologie*, Puf, coll. Que sais-je ?, 2013

BARTHOLY M.-C., *Philosophie, épistémologie – Précis de vocabulaire*, Magnard, 1975

BEAUD O., « Carré de Malberg, juriste alsacien – La biographie comme élément d'explication d'une doctrine constitutionnelle », in BEAUD O., WACHSMANN P., dir., *Science juridique française et science juridique allemande de 1870 à 1918*, Presses universitaires de Strasbourg, coll. Annales de la faculté de droit de Strasbourg, n° 1, 1997, p. 219 s.

BERGEL J.-L., dir., *La méthodologie de l'étude des sources du droit*, PUAM (Aix en Provence), 2001

BERGSON H., *Essai sur les données immédiates de la conscience*, 10e éd., Puf, coll. Quadrige, 2013

BERTHELOT J.-M., dir., *Épistémologie des sciences sociales*, Puf, coll. Quadrige manuels, 2012

BESNIER J.-M., *Les théories de la connaissance*, Puf, coll. Que sais-je ?, 2011

BONFILS Ph., « L'outil statistique et son utilisation dans les sciences juridiques », *RRJ* 1996, p. 1129 s.

BOURCIER D., VAN ANDEL P., *De la sérendipité dans la technique, la science et le droit*, Hermann, 2013

BOURDIEU P., *Science de la science et réflexivité*, Raisons d'agir, coll. Cours et travaux, 2001

BRAUNSTEIN J.-F. et *alii*, *L'histoire des sciences – Méthodes, styles et controverses*, Vrin, coll. Textes clés de l'histoire des sciences, 2008

BRENNER A. et *alii*, *Les textes fondateurs de l'épistémologie française – Duhem, Poincaré, Brunschvicg et autres philosophes*, Hermann, coll. Philosophie, 2015

CAILLÉ A., DUFOIX S., dir., *Le tournant global des sciences sociales*, La découverte, 2013

CHALMERS A. F., *Qu'est-ce que la science ?*, Le livre de poche, coll. Biblio essais, 1990

CHAMPEIL-DESPLATS V., *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, Dalloz, coll. Connaissance du droit, 2014

CHARLE Ch., *La République des universitaires (1870-1940)*, Le Seuil, 1994
CHEVALLIER J., « Doctrine juridique et science juridique », *Dr. et société* 2002, p. 103 s.
COLONNA D'ISTRIA F., « Le concept de concept juridique », *RRJ-Cahiers de méthodologie juridique* 2012, n° 26
COMTE A., *Cours de philosophie positive*, 1830
COMTE A., *Discours sur l'esprit positif*, Carillan-Goeury et Vr. Dalmon, 1844
COURNOT A.-A., *Essai sur les fondements de nos connaissances et sur les caractères de la critique philosophique*, Paris, 1851
DELEUZE G., GUATTARI F., *Mille plateaux – Capitalisme et schizophrénie*, Minuit, coll. Critique, 1980
DENIAU G., *Qu'est-ce que comprendre ?*, Vrin, coll. Chemins philosophiques, 2008
DESCARTES R., *Le discours de la méthode – Pour bien conduire sa raison, et chercher la vérité dans les sciences*, 1637
DESMET H., POURTOIS J.-P., *Épistémologie et instrumentation en sciences humaines*, 3e éd., Mardaga, coll. Psy, 2007
DEWEY J., *La quête de certitude – Une étude de la relation entre connaissance et action*, trad. P. Savidan, Gallimard, coll. Bibliothèque de philosophie, 2014
DEWEY P., « Logical Method and the Law », *Cornell Law Quarterly* 1925, n° 10, p. 17 s.
DORE I. I., « L'influence française sur la nouvelle épistémologie juridique postmoderne aux États-Unis », *Arch. phil. droit* 2005, p. 368 s.
DROIT R.-P., *L'art est-il une connaissance ?*, Le Monde éditions, 1993
Droit et société 1988/10, « Pratiques de recherche, questions théoriques et problèmes épistémologiques sur le droit et la société »
DUPRET B., « Droit et sciences sociales – Pour une respécification praxéologique », *Dr. et société* 2010, p. 315 s.
DUPUY J.-P., *Introduction aux sciences sociales - Logique des phénomènes collectifs*, Ellipses, 1992
DURKHEIM É., *Les règles de la méthode sociologique*, 2e éd. (1937), Puf, coll. Bibliothèque de philosophie contemporaine, 1973
EBERHARD Ch., « Prérequis épistémologiques pour une approche interculturelle du Droit – Le défi de l'altérité », *Droit et cultures* 2002, n° 46, p. 9 s.
EDELMAN B., « Le droit, les "vraies" sciences et les "fausses" sciences », *Arch. phil. droit* 1991, p. 55 s.
EISENMANN Ch., « Quelques problèmes de méthodologie des définitions et des classifications en science juridique », *Arch. phil. droit* 1966, p. 25 s.
ENGEL P. et *alii*, *Philosophie de la connaissance – Croyance, connaissance, justification*, Vrin, coll. Textes clés de philosophie de la connaissance, 2005
ERMINE J.-L., *Les systèmes de connaissances*, Hermès, 1996
ESMEIN A., « La jurisprudence et la doctrine », *RTD civ.* 1902
FAROUKI N., SERRES M., dir., *Le Trésor – Dictionnaire des Sciences*, Flammarion, 1997
FEYERABEND P., *Contre la méthode, esquisse d'une théorie anarchiste de la connaissance*, trad. B. Jurdant, A. Schlumberger, Le Seuil, 1979
FONTAINE L., *Qu'est-ce qu'un « grand » juriste ? Essai sur les juristes et la pensée juridique moderne*, Lextenso éditions, coll. Forum, 2012
FOUCAULT M, *Les mots et les choses : une archéologie des sciences humaines*, Gallimard, 1966
FOUCAULT M., *L'archéologie du savoir*, Gallimard, 1969
FOUCAULT M., *Histoire de la sexualité, vol. 1 : La volonté de savoir*, Gallimard, 1976
FRÈRE B., JACQUEMAIN M., *Épistémologie de la sociologie – Paradigmes pour le XXIe siècle*, De Boeck (Bruxelles), coll. Ouvertures sociologiques, 2008
FRIEDMAN L. M., « La sociologie du droit est-elle vraiment une science ? », *Dr. et société* 1986, p. 113 s.
GADAMER H. G., *Vérité et méthode – Les grandes lignes de l'herméneutique philosophique*, Le Seuil, 1976
GAILLARD-SEBILEAU É., « La force normative du paradigme juridique », in THIBIERGE C., dir., *La force normative – Naissance d'un concept*, LGDJ-Bruylant (Paris-Bruxelles), 2009, p. 171 s.
GEERTZ C., *Savoir local, savoir global – Les lieux du savoir*, 2e éd., Puf, 1999
GÉNY F., *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, t. I et II, LGDJ, 1954
GÉNY F., *Science et technique en droit privé positif – Nouvelle contribution à la critique de la méthode juridique*, Sirey, t. I, II, III et IV, 1914-1924
GINGRAS Y., *Sociologie des sciences*, Puf, coll. Que sais-je ?, 2013
GINGRAS Y., *Controverses – Accords et désaccords en sciences humaines et sociales*, CNRS éditions, coll. Culture et société, 2014
GOODRICH P., *Reading the Law, a Critical Introduction to Legal Method*, 2e éd., Sweet and Maxwell, 1984
GOYARD-FABRE S., *Essai de critique phénoménologique du droit*, LGDJ, 1972
GOYARD-FABRE S., *Re-penser la pensée du droit*, Vrin, 2007
GRAFTON A., *Les origines tragiques de l'érudition – Une histoire de la note en bas de page*, trad. P.-A. Fabre, Le Seuil, coll. La librairie du XXe siècle, 1998
GRANGER G. G., « À quoi sert l'épistémologie ? », *Dr. et société* 1992, n° 20, p. 35 s.
GRANGE J., *Auguste Comte, la politique et la science*, Odile Jacob, 2000
GRAWITZ M., *Méthodes des sciences sociales*, 11e éd., Dalloz, coll. Précis, 2000

GRZEGORCZIK Ch., MICHAUT F., TROPER M., *Le positivisme juridique*, LGDJ-Story Scientia (Paris-Bruxelles), coll. La pensée juridique, 1993
GUASTINI R., « Alf Ross : une théorie du droit et de la science juridique », in AMSELEK P., dir., *Théorie du droit et science*, Puf, coll. Léviathan, 1994, p. 249 s.
GUIBENTIF P., « Reconnaissance et complexité sociale – Deux approches de la réalité juridique », *Dr. et société* 2011, p. 293 s.
GUIGUE A., « Autour des méthodes positivistes », *RRJ* 2006, p. 1175 s.
GUSDORF G., « Histoire et sciences sociales », *Rev. int. sc. soc.* 1960, p. 421 s.
HABERMAS J., *La technique et la science comme idéologie*, Gallimard, coll. Les essais, 1973
HABIB L., « L'impur objet de la science du droit », *Droits* 1990, n° 11, p. 93 s.
HAURIOU M., *La science sociale traditionnelle*, Larose-Librairie de la société du recueil général des lois et des arrêts, 1896
HEIDEGGER M., *Qu'appelle-t-on penser ?* (1951), Puf, 1959
HEMPEL C., *Éléments d'épistémologie*, Armand Colin, coll. Synthèse, 1993
HUSSON L., *Nouvelles études sur la pensée juridique*, Dalloz, 1974
ISRAËL I., « Question(s) de méthodes – Se saisir du droit en sociologue », *Dr. et société* 2008, p. 381 s.
JACOB P., dir., *De Vienne à Cambridge – L'héritage du positivisme logique de 1950 à nos jours*, Gallimard, coll. Tel, 1996
JAMIN Ch., *La cuisine du droit*, Lextenso, 2012
JAMIN Ch., JESTAZ Ph., *La doctrine*, Dalloz, 2004
JARROSSON B., *Invitation à la philosophie des sciences*, Le Seuil, coll. Points sciences, 1992
JESTAZ Ph., « Une question d'épistémologie (à propos de l'affaire Perruche) », *RTD civ.* 2001, p. 547 s.
KAHN P. W., *The Cultural Study of Law: Reconstructing Legal Scholarship*, University of Chicago Press, 1999
KALINOWSKI G., *Introduction à la logique juridique*, LGDJ, 1965
KALINOWSKI J., *Querelle de la science normative – Une contribution à la théorie de la science*, LGDJ, 1969
KELSEN H., *Théorie pure du droit*, 2e éd., trad. Ch. Eisenmann, Dalloz, 1962
KELSEN H., « Qu'est-ce que la théorie pure du droit ? », *Dr. et société* 1992, p. 551 s.
KOYRÉ A., *Études d'histoire de la pensée scientifique*, Gallimard, coll. Tel, 1985
LAPIERRE J.-W., *L'analyse de Système – L'application aux sciences sociales*, Syros-Alternatives, 1992
LATOUR B., *La science en action – Introduction à la sociologie des sciences*, La découverte, coll. Poche, 2005
LATOUR B., *Petites leçons de sociologie des sciences*, La découverte, coll. Poche, 2006
LAUGIER S. et *alii*, *Philosophie des sciences – t. I : Expériences, théories et méthodes*, Vrin, coll. Textes clés de philosophie des sciences, 2004
LAUGIER S. et *alii*, *Philosophie des sciences – t. II : Naturalismes et réalismes*, Vrin, coll. Textes clés de philosophie des sciences, 2004
LECOURT D., *L'épistémologie historique de Gaston Bachelard*, Vrin, coll. Bibliothèque d'histoire de la philosophie, 2001
LECOURT D., *La philosophie des sciences*, Puf, coll. Que sais-je ?, 2010
LECOURT D., dir., *Dictionnaire d'histoire et philosophie des sciences*, 4e éd., Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2006
LE MOIGNE J.-L., *Systémique et épistémologie*, Puf, 1977
LE MOIGNE J.-L., *La théorie du système général – Théorie de la modélisation*, 2e éd., Puf, coll. Systèmes-décisions, 1984
LE MOIGNE J.-L., *La modélisation des systèmes complexes*, Dunod, 1990
LE MOIGNE J.-L., *La théorie du système général*, 4e éd., Puf, 1994
LE MOIGNE J.-L., *Le constructivisme*, t. I, ESF, 1994
LE MOIGNE J.-L., *Le constructivisme*, t. II, ESF, 1995
LE MOIGNE J.-L., *Les épistémologies constructivistes*, 3e éd., Puf, coll. Que sais-je ?, 2007
LE MOIGNE J.-L., *Le constructivisme – t. III : Modéliser pour comprendre*, L'Harmattan, 2003
LE MOIGNE J.-L., *Le constructivisme – t. II : Épistémologie de l'interdisciplinarité*, L'Harmattan, 2003
LE MOIGNE J.-L., MORIN E., *L'intelligence de la complexité*, L'Harmattan, 1999
LENOBLE J., « Réflexions épistémologiques sur les théories contemporaines de la validité des normes juridiques », in HAARSCHER G., RIGAUX F., VASSART P., dir., *Droit et pouvoir – t. I : La validité*, Story-Scientia (Bruxelles), 1987, p. 347 s.
LERBET G., *Approche systémique et production de savoir*, L'Harmattan, 1993
LEVINSON S., MAILLOUX S., *Interpreting Law and Literature*, Evanston, 1988
LÉVY E., « Notes sur le droit considéré comme science », *Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale* 1910, p. 299 s.
LEVY-BRUHL H., « Les sources, les méthodes, les instruments de travail », in DE LA MORANDIERE J., dir., *Introduction à l'étude du droit*, t. I, Rousseau et Cie, 1951
LÉVY-LEBLOND J.-M., *Le grand écart – La science entre technique et culture*, Manucius, coll. Modélisations des imaginaires, 2013
LIBCHABER R., *L'ordre juridique et le discours du droit – Essai sur les limites de la connaissance du droit*, LGDJ, 2013
LOCKE J., *Essai philosophique concernant l'entendement humain*, 3e éd., Pierre Mortier (Amsterdam), 1735

LORENZ K., *L'envers du miroir : Une histoire naturelle de la connaissance*, Flammarion, 1975
LUKES S., SCULL A., *Durkheim and the Law*, Martin Robertson, 1983
MACCORMICK N., *Raisonnement juridique et théorie du droit* (1978), trad. J. Gagey, Puf, coll. Les voies du droit, 1996
MALINVAUD E., « Pourquoi les économistes ne font pas de découvertes ? », *Revue d'économie politique* 1996, n° 106
MATHIEU-IZORCHE M.-L., *Le raisonnement juridique*, Puf, coll. Thémis droit privé, 2001
MELKEVIC B., « Le modèle communicationnel en science juridique : Habermas et le droit », *Les Cahiers du Droit* 1990, n° 31
MERLEAU-PONTY M., *Les aventures de la dialectique*, Gallimard, 1955
MERLEAU-PONTY M., *Le visible et l'invisible*, Gallimard, 1964
MERLEAU-PONTY M., *Sens et non-sens* (1948), Gallimard, coll. NRF - Bibliothèque de philosophie, 1996
MEYER M., *Découverte et justification en science – Kantisme, néo-positivisme et problématologie*, Klincksieck, 1979
MINEUR D., *Carré de Malberg, le positivisme impossible*, Michalon, coll. Le bien commun, 2010
MIQUEL P.-A., *Épistémologie des sciences humaines*, Nathan, 2015
MORIN E., *Introduction à la pensée complexe*, ESF, coll. Communication et complexité, 1990
MORIN E., *Science avec conscience*, Le seuil, coll. Point, 1990
MORIN E., *La méthode – T. III : La connaissance de la connaissance*, Le seuil, 1992
MORVAN P., « Principes », in ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003
MOTTE O., « Quelques réflexions d'ordre épistémologique à propos de récentes publications », *Dr. et société* 1996, p. 210 s.
MOULY Ch., « À propos d'un manuel d'épistémologie juridique – Une saine vision du droit », *Droits* 1985, n° 1, p. 149 s.
MÜGÜR-SCHÄCHTER M., « Les leçons de la mécanique quantique – Vers une épistémologie formelle », *Le Débat* 1997, n° 93
MÜLLER F., *Discours de la méthode juridique*, trad. O. Jouanjan, Puf, coll. Léviathan, 1996
NADEAU R., *Vocabulaire technique et analytique de l'épistémologie*, Puf, coll. Premier cycle, 1999
NGUIMBI M., *Penser l'épistémologie de Karl Popper*, L'Harmattan, coll. Ouverture philosophique, 2012
NIORT J.-F., « Formes et limites du positivisme juridique », *RRJ* 1993, p. 157 s.
NOUVEL P., *Philosophie des sciences*, Puf, coll. Licence philo, 2011
OST F., VAN DE KERCHOVE M., « De la "bipolarité des erreurs" ou de quelques paradigmes de la science du droit », *Arch. phil. droit* 1988, p. 199 s.
PARAIN-VIAL J., « Notes sur l'épistémologie des concepts juridiques », *Arch. phil. droit* 1959, p. 131 s.
PASSERON J.-C., *Le raisonnement sociologique – L'espace non poppérien du raisonnement naturel*, Nathan, 1991
PERELMAN Ch., *Logique juridique – Nouvelle rhétorique*, Dalloz, 1979
PERRIN J.-F., *Pour une théorie de la connaissance juridique*, Droz (Genève), 1979
PERRIN J.-F., « Épistémologie juridique », in ARNAUD A.-J., dir., *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2e éd., LGDJ, 1993, p. 141 s.
PESTRE D., *Introduction aux* Science Studies, La découverte, coll. Repères, 2006
PIAGET J., *Introduction à l'épistémologie génétique*, Puf, 1950
PIAGET J., *Épistémologie des sciences de l'homme*, Gallimard, 1972
PIAGET J., *Logique et connaissance scientifique*, 2e éd., Gallimard, coll. Encyclopédie de la Pléiade, 1986
PIMONT S., « Peut-on réduire le droit en théories générales ? », *RTD civ.* 2009
PITRAT J., *Méta-connaissance*, Puf, 1990
PITRAT J., *De la machine à l'intelligence*, Hermès (Paris), 1995
POPPER K., *La logique de la découverte scientifique*, trad. N. Thyssen-Rutten, P. Devaux, Payot (Lausanne), 1973
POPPER K., *Conjectures et réfutations – La croissance du savoir scientifique*, trad. M.-I. Launay, M.-B. Launay, Payot (Lausanne), 1985
POPPER K., *Le réalisme et la science*, trad. A. Boyer, D. Andler, Hermann, 1990
POPPER K., *La théorie quantique et le schisme en physique – Post-scriptum à la* Logique de la découverte scientifique, trad. E. Malolo Dissakè, Hermann, 1996
POPPER K., *La connaissance objective*, Flammarion, coll. Champs, 1999
PRAKEN H., SARTROR G., *Logical Models of Legal Argumentation*, Klüwer (Dordrecht), 1997
RHEINBERGER H.-J., *Introduction à la philosophie des sciences*, La découverte, coll. Repères sociologie, 2014
RICCI R., « Le statut épistémologique des théories juridique : essai de définition d'une pratique scientifique juridique », *Dr. et société* 2002, p. 151 s.
ROUVIÈRE F., « Les règles de la méthode sociologique d'Émile Durkheim : des leçons méthodologiques pour la recherche juridique », *Jurisprudence revue critique* 2011, p. 325 s.
RUSS J., *Les méthodes en philosophie*, Armand Colin, coll. Synthèse, 2008
SCHAFFER S., *La fabrique des sciences modernes*, Le Seuil, coll. Science ouverte, 2014
SERVAIS O., *L'épistémologie pratique de Pierre Bourdieu*, L'Harmattan, coll. Logiques sociales, 2012
SERVERIN É., « Points de vue sur le droit et processus de production des connaissances », *RIEJ* 2007, n° 59, p. 73 s.

SÈVE R., « L'épistémologie contractualiste de Karl Popper », in AMSELEK P., dir., *Théorie du droit et science*, Puf, 1994, p. 59 s.
SIMONDON G., *Du mode d'existence des objets techniques*, Aubier-Montaigne, 1969
SOLER L., *Introduction à l'épistémologie*, Ellipses, 2009
STENGERS I., *L'invention des sciences modernes*, Flammarion, coll. Champs sciences, 2013
STOIANOVITCH K., « Y a-t-il une science du droit ? Contribution à l'épistémologie générale », *Arch. phil. droit* 1959, p. 67 s.
TANCELIN M., « Épistémologie juridique », *Les cahiers de droit* 1986, n° 27
TEUBNER G., « Pour une épistémologie constructiviste du droit », *Annales Économies Sociétés Civilisations* 1992, n° 6
VAN HOUTTE J., « La sociologie du droit ou les limites d'une science », *Dr. et société* 1986, p. 217 s.
VIENNOT L., dir., *Didactique, épistémologie et histoire des sciences*, Puf, coll. Science, histoire et société, 2008
WAGNER P., *Les philosophes et la science*, Folio, coll. Essais, 2002
WALINE M., « Positivisme philosophique, juridique et sociologique », in *Mélanges Raymond Carré de Malberg*, Sirey, 1933, p. 519 s.
WALINE M., « Empirisme et conceptualisme dans la méthode juridique – Faut-il tuer les catégories juridiques ? », in *Mélanges Jean Dabin*, t. I, Sirey, 1963, p. 363 s.
WEBER M., *Essais sur la théorie de la science*, trad. J. Freund, Plon, 1965
WEINBERGER O., « Droit et connaissance du droit au regard du positivisme juridique institutionnaliste », *Droits* 1989, n° 10, p. 109 s.
WINTGENS L., *Droit, principes et théories – Pour un positivisme critique*, Bruylant (Bruxelles), 2000
WRÓBLEWSKI J., « Problèmes méthodologiques pour définir le droit », *Droits* 1989, n° 10, p. 117 s.